

Strasbourg, le 20 décembre 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2004-EDFFSH-0018 du 28/10/2004
Thème « Respect des décisions et des engagements »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 28 octobre 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Respect des décisions et des engagements ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 octobre 2004 avait pour objectif de contrôler que le CNPE de Fessenheim dispose d'une organisation qui permette un suivi des obligations réglementaires, des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), des engagements et des actions correctives prises par le site, ainsi qu'un suivi du respect des délais de réalisation associés.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont fait expliquer les différents outils de suivi mis en place par le CNPE. Ils ont aussi examiné sur différents cas particuliers que les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire, les engagements ou les actions correctives annoncées après incident significatif ou après inspection étaient soit respectés, soit correctement suivis. Ce contrôle a aussi porté sur la prise en compte par le site des demandes relatives à deux autorisations de divergence.

En ce qui concerne l'organisation et le suivi, les inspecteurs ont surtout constaté que les notes présentées n'intégraient pas le suivi des obligations réglementaires issues des arrêtés ministériels. Certains problèmes relevés lors d'un audit du respect des actions correctives réalisé par le service sûreté qualité (SSQ) n'ont pas fait l'objet d'un suivi et d'un second contrôle postérieur de réalisation. Sur un nombre important d'exemples contrôlés, aucun autre écart notable n'a été relevé sur la réalisation ou le suivi d'actions correctives. Il ressort donc de cette inspection une impression générale positive sur les outils mis en place ainsi que sur leur utilisation pour s'assurer du respect des prescriptions et des actions correctives annoncées.

A. Demandes d'actions correctives

La note d'application « Relations avec l'Autorité de sûreté nucléaire » n°00/08 qui définit notamment le fonctionnement du CNPE pour gérer et suivre les engagements nationaux et locaux et les actions correctives prises par le CNPE ne traite pas explicitement, mais ne les exclut pas non plus de son champ d'applications, des décisions de l'ASN, des demandes et engagements repris dans les lettres d'autorisation de divergence et des obligations réglementaires issues des arrêtés ministériels. Si pour les décisions de l'ASN et pour les demandes et engagements repris dans les lettres d'autorisation de divergence, une organisation de suivi et de contrôle est en place dans les faits, en revanche, pour les obligations réglementaires, il n'existe que des plans d'actions. En particulier, l'obligation de fournir un dossier de cessation d'activité au plus tard dix ans après la notification de l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 vous autorisant à exploiter un bâtiment d'entreposage des générateurs de vapeur usés du réacteur 1 n'est pas tracée.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de compléter votre note afin qu'elle intègre formellement les cas non évoqués explicitement. Vous me préciserez l'échéancier de mise à jour.***

Actuellement, vous m'informez semestriellement en cas de report ou de modification d'actions correctives et vous justifiez le report. Pour les autres cas rencontrés, la même note n° 00/08 ne précise pas clairement si vous devez solliciter un accord de l'ASN ou une autorisation préalablement au report et que vous devez justifier ce report.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de distinguer clairement, pour les différents cas rencontrés et ceux non traités à ce jour, les cas de report ou de modification où l'ASN doit être préalablement informée des cas où son accord ou une autorisation est préalablement nécessaire.***

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de me transmettre en cas de report ou de modification, une fiche propre à chaque action corrective, précisant le motif, le nouvel échéancier ou la nature des modifications apportées aux actions initialement prévues.***

La note d'application « Relations avec l'Autorité de sûreté nucléaire » n°00/08 prévoit dans son paragraphe 5.2.2 qu'une vérification de la mise en œuvre effective de ces actions correctives est assurée, par sondage, par le pôle Qualité du SSQ. Lors de l'inspection, ce pôle a indiqué que l'audit n'a pas encore été réalisé en 2004 et qu'aucun n'était prévu en 2003. Les inspecteurs ont examiné l'audit réalisé en 2002 et constaté que plusieurs écarts, notamment de formalisation, ont été relevés par le pôle. En outre, vos services ont admis qu'aucun suivi de ces écarts, ni nouveau contrôle a posteriori n'a été réalisé.

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de veiller à ce que les audits prévus par votre note soient effectués régulièrement, que les écarts relevés soient tracés et audités à nouveau au moins par quadrillage. Pour ce qui concerne plus particulièrement les écarts relevés lors de l'audit réalisé en 2002, vous me fournirez après contrôle un bilan de l'état actuel des actions.***

B. Compléments d'information

Suite à l'incident survenu le 24 janvier 2004 sur la tranche 1, vous avez retenu dans le compte rendu d'événement significatif (CRES) une action corrective intitulée « Demande de clarification de la conduite à tenir en cas de perte de la ligne d'injection aux joints des groupes motopompes primaires (IJPP) » (action n°04/035). Par courrier du 29 avril 2004, vous avez donc interrogé vos services centraux (UNIFE). Si cette démarche solde effectivement l'action corrective prévue dans le CRES, en revanche et au vu de la réponse de l'UNIFE dans son courrier du 29 juin 2004, il convient que vous vous interrogiez sur les suites que vous devez engager et qui pourrait être tracée si nécessaire dans une nouvelle action corrective.

En effet, l'UNIFE, d'une part, indique que l'événement RIS 5 des spécifications techniques d'exploitation (STE) ne paraît pas un compromis adapté à la situation décrite et d'autre part, vous propose d'étudier la possibilité de créer un événement STE dédié à l'indisponibilité de l'IJPP.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de m'indiquer ce que vous envisagez de faire suite à ce courrier de l'UNIFE.***

C.Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK